

GE_GERICHTE C/26746/2006 vom 31. August 2002

GE Cour de justice, 2002-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26746_2006

FR: GE_GERICHTE C/26746/2006 du 31 août 2002

IT: GE_GERICHTE C/26746/2006 del 31 agosto 2002

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ÉCOLE PRIVÉE; ENSEIGNANT; CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE; CONTRATS EN CHAÎNE; DÉLAI DE RÉSILIATION; DROIT AU SALAIRE ; DÉPENS; FRAIS DE LA PROCÉDURE | T, professeur de sport à l'école E depuis 1988, conclut un contrat de travail écrit avec son employeur en 2001, aux termes duquel l'engagement, de durée déterminée, prenait effet le 1er septembre 2001 pour se terminer le 31 août 2002, les parties devant se réunir trois mois avant l'échéance du contrat pour conclure un nouveau contrat de durée identique. Par la suite, la relation contractuelle s'est poursuivie jusqu'au licenciement de T le 28 juin 2006, sans que les parties renouvellent formellement le contrat de travail comme prévu dans l'accord de 2001. Sur appel de E, la Cour, confirmant le jugement du Tribunal, retient que les parties étaient liées par un contrat de travail de durée déterminée, conclu en 2001, qui s'est renouvelé tacitement par la suite sans se muer en contrat de durée indéterminée. L'on se trouvait donc en présence de contrats de durée déterminée en chaîne, figure inhabituelle, mais qui se justifiait dans le domaine particulier de l'enseignement et ne pouvaient, partant, être qualifiée de fraude à la loi. Dans ces circonstances, la résiliation des rapports de travail devait intervenir avant le 1er juin 2006 pour produire ses effets au 31 août de la même année, permettant ainsi à T de retrouver un poste d'enseignant pour la rentrée 2006/2007. Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, le licenciement du 28 juin 2006 n'était valable que pour la prochaine échéance utile, soit le 31 août 2007, et T avait droit à son salaire pour toute la période concernée, sous déduction des revenus perçus durant la même période. | CO.334.a11; LJP.76; LJP.78

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), les appels principal et incident sont recevables.

E. 2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la Juridiction spéciale des prud'hommes est compétente en l'espèce. Il en va de même de sa compétence ratione loci.

E. 3

Le Tribunal des prud'hommes a débouté l'intimé de ses prétentions en réparation du tort moral et en délivrance d'un certificat de travail conforme à ses vœux. Les parties ne remettent pas en cause la décision des premiers juges sur ces points, de sorte qu'ils sont acquis aux débats et ne seront pas évoqués en appel.

E. 4

L'appel incident porte sur la compétence des prud'hommes pour statuer sur la créance qu'il élève en raison de la cessation de ses activités indépendantes.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 1 LJP, sont jugées par la Juridiction des prud'hommes en particulier (litt. a), les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre X du CO. Les mots " pour tout ce qui concerne " montrent que la compétence prud'homale ne se définit pas restrictivement : il suffit que le litige se rapporte à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail et peu importe que, lors de l'ouverture de l'action, les parties ne soient plus liées par un contrat de travail (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente , in SJ 1982 p. 193 et ss, 196). Par ailleurs, lorsque le demandeur fait valoir plusieurs prétentions reposant chacune sur un fondement juridique différent, celles-ci seront en principe dissociées pour être soumises au juge compétent *ratione materiae*, sauf lorsqu'il existe entre elles un tel lien de connexité qu'il est difficile de les séparer ou que les unes paraissent clairement secondaires par rapport aux autres, auquel cas elles pourraient être portées ensemble devant le juge compétent pour connaître de celle qui revêt un caractère prédominant (AUBERT, *ibidem*, p. 213). Sont également de la compétence des prud'hommes, en application de l'art. 1 al. 1 litt. c LJP, les actions en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle la juridiction est compétente, soit en particulier d'un contrat de travail.

E. 4.2

In casu, l'intimé agit à l'encontre de son employeur pour une prétention salariale initiale de 42'240 fr., ainsi que pour une perte de gain de 38'700 fr. résultant de l'arrêt de son activité indépendante. Cette dernière prétention constitue, ainsi que les premiers juges l'ont avec raison retenu, dans des considérants que la Cour fait siens, une activité propre qui ne présente aucun lien juridique avec le contrat de travail. Dans la mesure où les deux prétentions élevées sont financièrement équivalentes, il n'y a pas lieu de considérer que l'une présente un caractère prépondérant pas rapport à l'autre, de sorte que chacune doit être formée devant l'autorité compétente *ratione materiae*. C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les prétentions de l'intimé relevant de son activité extrascolaire.

E. 5

La seule question qui reste donc ouverte en appel concerne la nature de la durée - déterminée ou indéterminée - du contrat, de laquelle dépend l'étendue des prétentions salariales de l'intimé. Avant l'examen proprement dit de cette question, quelques principes doivent être rappelés.

E. 5.1

Dans le cadre d'une procédure en justice, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La loi régit non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 105 II 144 = JdT 1989 I 85). A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO; art. 196

LPC, applicable à titre supplétif en vertu de l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). Le principe de la libre appréciation des preuves n'est cependant pas la porte ouverte à l'arbitraire : bien que le juge puisse fonder sa décision sur sa libre conviction, il devra toujours la motiver (HABSCHEID, Droit judiciaire privé Suisse, p. 368 et 432).

5.2.1. Par le contrat de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1er CO).

5.2.2. Selon l'art. 334 al. 1 CO, le contrat de travail de durée déterminée se définit comme celui qui prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner le congé. La durée déterminée du contrat résulte de la loi, de la nature du contrat ou de la convention des parties (WYLER, Droit du travail, Berne 2002, p. 321-322 ; AUBERT, Commentaire romand ad. art. 334 CO ; TERCIER, La partie spéciale du code des obligations n° 1947). Lorsque les parties concluent un contrat de travail d'une durée minimale pendant laquelle le contrat ne peut être résilié, suivi d'une période où le contrat peut faire l'objet d'une résiliation ordinaire, on considère que, pendant cette durée minimale, le contrat déploie les effets propres au contrat de durée déterminée (cf. ATF 110 II 167). La caractéristique principale d'un tel contrat est que les parties ne peuvent pas mettre fin aux rapports de travail, sauf si celle qui en prend l'initiative possède un juste motif de résiliation immédiate (STAEHELIN, Commentaire zurichois, N 17 ad art. 334 CO; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 3e éd. Lausanne 2004, N 4 ad art. 334 CO; WYLER, op. cit., p. 323). Les contrats de durée déterminée qui sont tacitement prolongés sont en principe réputés continuer pour un temps indéterminé et non pas renouvelés pour une période de même durée (TERCIER, op. cit., n° 1950; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, op. cit., p. 222). La loi ne définit pas le contrat de travail de durée indéterminée. Le contrat de durée indéterminée est celui qui n'est pas conclu pour une durée déterminée au sens de l'art. 334 al. 1 CO, de sorte qu'une résiliation est nécessaire pour mettre fin aux rapports de travail (WYLER, op. cit., p. 325).

5.2.3. Les parties peuvent toutefois convenir que le premier contrat de durée déterminée sera suivi par un nouveau contrat de même durée et ainsi de suite par une succession de contrats de durée déterminée. Il n'est pas en soi illicite de reconduire pour une nouvelle période déterminée un contrat de durée déterminée, à l'expiration de celle convenue (DUC/SUBILIA, Commentaire du contrat individuel de travail, p. 348). De tels accords trouvent leur limite dans l'interdiction de la fraude à la loi de l'art. 2 CCS. En effet, la conclusion de contrats en chaîne (Kettenarbeitsvertrags), soit de contrats de travail à durée déterminée successifs et distincts mais liant les mêmes parties, peut avoir pour finalité d'éluder l'application des diverses dispositions impératives protégeant l'employé. Plus précisément, la conclusion de tels contrats est constitutive d'un abus de droit lorsqu'elle ne repose sur aucune circonstance objective et n'a manifestement pour but que d'éluder l'application des dispositions sur la protection des congés et d'empêcher la naissance de prétentions juridiques dépendant d'une durée minimale des rapports de service (WYLER, op. cit., p. 324). La jurisprudence retient que les contrats en chaîne ne conservent leur licéité que s'ils portent sur des rapports de travail nettement différents, quoi que liant les mêmes parties, ou que les circonstances particulières font que la succession des contrats ne sert pas à échapper aux règles protectrices mais correspond à un besoin justifié pour des raisons

objectives (CAPH du 27 juin 1995, JAR 1996 p. 183, JAR 2000, p. 106). La doctrine, dans une optique restrictive, retient les mêmes critères, à savoir que la licéité des contrats en chaîne est soumise à trois conditions cumulatives, soit (i) les rapports de travail doivent être nettement différenciés, (ii) des circonstances justifient cette succession de contrats de travail et (iii) des circonstances particulières doivent correspondre à un besoin justifié pour des raisons objectives (WYLER, op. cit., p. 337). 5.2.4. Dans le cas d'espèce, il y a bien eu succession de contrats de durée déterminée, ainsi que cela ressort des pièces produites, du témoignage J_____ et de l'audition des parties. En effet, le cadre particulier que représente l'enseignement incite les acteurs concernés à reconduire des contrats d'une année, dont l'échéance du délai de résiliation doit permettre à chacun de se retourner, en cas d'évolution spécifique, personnelle ou conjoncturelle. Ce cas de figure permet ainsi à l'employeur de faire face à une modification significative de sa surface commerciale, et à l'enseignant de rechercher un nouvel emploi alors qu'il en est encore temps. On remarquera à ce sujet qu'un licenciement survenant à fin juin précité fortement la possibilité pour un enseignant de retrouver un emploi pour l'année suivante, dans la mesure où, comme l'appelante, certaines écoles privées sont fermées durant l'été. Preuve en est que le courrier de l'intimé du 17 juillet n'est parvenu à l'appelante que le 21 août. Dans ces circonstances, on observe que le maintien de contrats de durée déterminée sauvegarde les intérêts du travailleur, et ne constitue donc pas un cas ayant pour finalité d'éviter l'application des diverses dispositions impératives le protégeant mais correspond à un besoin justifié pour des raisons objectives, lesquelles profitent d'ailleurs tant à l'employeur qu'à l'employé, ainsi que l'a relevé le témoin J_____. Enfin, l'appelante se méprend dans ses propres explications lorsqu'elle affirme, en comparution personnelle devant la Cour, que ses contrats sont en principe de durée déterminée durant la première année d'un nouveau professeur, puis de durée déterminée par la suite. En effet, le contrat de durée déterminée rédigé le 11 décembre 2001 concernait un professeur engagé depuis 1988, ayant toujours travaillé à l'année. Ceci démontre la volonté manifeste des parties de maintenir des contrats successifs de durée déterminée, puisqu'un contrat écrit de cette nature survient après treize ans de collaboration. De même, lorsque le représentant de l'appelante affirme, devant la Cour, que le contrat écrit en question a été formalisé pour régulariser la situation, cela ne peut se comprendre que dans le sens du maintien de l'état de fait existant auparavant, soit précisément la perpétuation de contrats de durée déterminée. Peu importe dès lors que la réunion prévue dans ledit contrat pour son renouvellement n'ait pas eu lieu. Enfin, il sied de noter que le texte même choisi par les parties dans le contrat du 11 décembre 2001 milite en faveur de contrats en chaîne puisque, conclu pour une durée déterminée, il mentionne expressément la possibilité de conclure le cas échéant un nouveau contrat écrit d'une durée identique d'un an. On ne saurait dès lors considérer que les parties se sont entendues pour convertir un contrat de durée déterminée en un autre de durée indéterminée. Il convient en conséquence de confirmer la décision querellée. Le calcul des montants dus à l'intimé n'étant pas contestés, ils seront également confirmés. L'intimé, ayant été expressément libéré de son obligation de travailler le 28 juin 2006, ne saurait s'être trouvé en demeure de proposer ses services.

E. 6

La décision entreprise sera donc intégralement confirmée, si l'on excepte la question des intérêts. Les prestations de la Caisse de chômage ayant été effectuées d'octobre à décembre 2006, l'intérêt moyen doit être fixé au 15 novembre 2006. Comme toute créance, le versement du salaire est soumis au paiement d'intérêts en cas de retard. Les intérêts sont en principe dus dès l'exigibilité du salaire, mais à tout le moins dès la date à partir de laquelle

ils sont sollicités. En l'espèce, ils seront ordonnés à compter du 1er novembre 2006, soit dès la date du dépôt de la demande.

E. 7.1

L'art. 76 al. 1 LJP consacre la gratuité de la procédure. Cependant, l'art. 60 LJP déroge à ce principe en prévoyant un émolument de mise au rôle en cas d'appel, conformément au tarif fixé par l'Etat, lorsque le montant litigieux excède 30'000 fr. À teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, les indemnités aux témoins, les frais d'expertises demandées par les parties et l'émolument d'appel sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le Tribunal ou la Cour n'en décide autrement. De par sa formulation, l'art. 78 al.1 LJP laisse dans tous les cas un large pouvoir d'appréciation au juge en matière de répartition des frais. Le juge peut en outre mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire (art. 76 al. 1 in medio LJP). La témérité sous-entend que la démarche du plaideur est dénuée de toute chance de succès ou qu'une partie se comporte de manière inadmissible pendant la procédure (cf. également l'art. 40 LPC). Si une demande n'a pratiquement aucune chance d'aboutir, elle n'est pas encore téméraire (Mémorial 1990, p. 2943). En cas de témérité grave, le juge peut en outre infliger une amende de 2'000 fr. au maximum (art. 76 al. 1 in fine LJP). A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d'Aubert in SJ 1987, p. 574).

E. 7.2

Les considérations qui précèdent amènent la Cour à renoncer à prononcer une amende et à fixer des dépens. L'émolument de mise au rôle acquitté par l'appelant incident demeure acquis à l'Etat, en raison du sort réservé à ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.